

Arrêt

n° 351 281 du 6 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 7 janvier 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable.

1.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19

juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 24 juillet 2025, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade belge de Douala (Cameroun).

2.2. Le 7 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La date d'admission aux cours est dépassée : Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier ni donc participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

3. Défaut de la partie défenderesse.

Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'« erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Après un rappel aux règles juridiques applicables, la partie requérante prend une première branche intitulée « La décision litigieuse est dépourvue de la mention de la base légale adéquate ».

Elle relève que la décision attaquée fonde le refus de visa sur l'article 61/1/3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu'il « s'impose donc à l'autorité d'établir que, au moment du dépôt de la demande, le demandeur manquait effectivement à l'une des conditions prévues par l'article 60 ». Après un rappel aux conditions visées à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, elle relève qu'« Aucune de ces dispositions n'exige que la date limite d'inscription interne fixée par l'établissement soit encore en vigueur au moment où l'administration statue. La loi impose uniquement que l'attestation d'admission soit valable au moment du dépôt de la demande, ce qui était le cas en l'espèce ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne conteste pas que l'étudiante avait en effet fourni lors de l'introduction de sa demande l'ensemble des documents requis, notamment une attestation d'admission valide, satisfaisant pleinement aux exigences de l'article 60 ».

Dès lors, la partie requérante soutient qu'il « résulte de la lecture combinée des articles 60 et 61/1/3, 1° que l'administration ne peut refuser la demande que si une condition légale de l'article 60 n'est pas remplie. Or, toutes les conditions légales l'étaient au moment du dépôt. Des lors, le dépassement ultérieur d'une date interne fixée par l'établissement ne constitue pas un motif légal de refus, dès lors que ce motif ne figure pas parmi les conditions de l'article 60 ». Elle conclut à la violation des articles 60 et 61/1/3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991.

4.3. Sous une seconde branche, la partie requérante prend, notamment, une première sous-branche relative au caractère inadéquat de la motivation.

A cet égard, elle relève que la décision attaquée « ne mentionne aucune base légale permettant à l'administration de refuser de délivrer un visa pour études au seul motif que la date ultime d'inscription auprès de l'établissement d'enseignement est dépassée ». Elle constate qu'elle se trouve dès lors « dans l'impossibilité de comprendre les raisons exactes ayant conduit au rejet de sa demande, alors même que celle-ci poursuivait une demande de visa pour un cycle complet d'études de 180 crédits ECTS menant à l'obtention d'un Bachelier en Comptabilité, et non pour une année académique isolée ».

En ce sens, elle rappelle que « Lors du dépôt de sa demande de visa, le 24 juillet 2025, elle avait fourni toutes les pièces requises, et notamment une attestation d'admission valable émanant de l'EAFC Jean Meunier » et que « L'administration a pris la décision litigieuse le 7 janvier 2026, soit postérieurement et de très loin à la date de début de l'année académique 2025-2026 ». Elle estime que « Cette décision tardive résulte d'un traitement particulièrement long et déraisonnable du dossier par l'administration, laquelle a ainsi contribué à l'expiration de la validité du document initialement produit ».

En ce que la partie défenderesse indique en substance que la situation lui serait imputable, la partie requérante relève, premièrement, qu'elle a fait preuve de diligence à chaque étape du parcours procédural et rappelle avoir pris rendez-vous le 15 juin 2025 chez TLS Contact, le 23 juin 2025 chez Viabel et que le dépôt effectif de sa demande s'est effectué le 24 juillet 2025. Elle ajoute que « La procédure imposée au Cameroun repose sur une séquence obligatoire impliquant des prestataires privés mandatés par l'État belge (VIABEL et TLS Contact), qui ne permettent pas à l'étudiant de choisir librement ses délais. À ce titre, la diligence de la partie requérante ne peut être appréciée indépendamment de ces contraintes structurelles ».

Deuxièmement, elle estime que la partie défenderesse viole son obligation de motivation et méconnaît les principes de bonne foi et de proportionnalité. A cet égard, elle affirme qu'en « se bornant à invoquer le dépassement de la date d'inscription sans référence concrète : ni aux délais moyens de traitement réels observés pour ce type de visa ; ni à une quelconque preuve d'un manquement de diligence de la part du requérant ; ni aux éléments du dossier établissant que ce dépassement rendait irréalisable le projet d'études dans son ensemble, l'administration fait défaut à son obligation légale de motivation adéquate ». De plus, elle relève que « ni la loi du 15 décembre 1980 ni la Directive 2016/801 ne fixent une date limite impérative de dépôt au-delà de laquelle une demande de visa serait automatiquement irrecevable. En l'absence d'une norme objective, l'administration ne peut ériger une appréciation unilatérale du calendrier comme motif suffisant de rejet, sans verser au dossier d'éléments matériels à l'appui ».

Troisièmement, elle fait valoir que « La critique de la prétendue caducité de l'attestation doit être lue à la lumière des constats de la jurisprudence belge », dont elle cite des extraits, et rappelle avoir « suivi un parcours imposé, dans des délais contraints, et n'a pas disposé d'un levier pour accélérer sa procédure. L'État belge, en confiant à des sous-traitants l'organisation de la demande sans en assurer la régulation, ne peut ensuite reprocher au requérant les conséquences de ce dispositif défaillant ».

Par conséquent, la partie requérante soutient que « a motivation fondée sur le dépassement de la date d'admission est juridiquement infondée, matériellement inexacte et procéduralement inadéquate. Elle révèle une appréciation arbitraire, violant l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, le principe de bonne foi procédurale, ainsi que les garanties procédurales prévues par l'article 34 de la Directive 2016/801. Cette carence de motivation justifie l'annulation de la décision querrellée ».

En outre, après un rappel à l'adage « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », elle considère que la partie défenderesse « n'est pas admissible à se prévaloir du motif qui résulte de sa propre faute ou négligence dès lors que l'expiration de la validité de l'attestation d'admission résulte de l'abstention pour la partie adverse de prendre une décision sur la demande de visa dans un délai utile (comme le prescrit l'article 34.1 de la Directive 2016/801) tenant compte des documents fournis par la partie requérante ». Elle fait en effet valoir que « Le dépassement du délai indiqué dans l'attestation d'admission mentionnée dans la décision litigieuse est ainsi imputable à l'autorité, laquelle ne saurait tirer avantage de sa propre incurie pour motiver la décision litigieuse ».

5. Discussion.

5.1.1. Sur le second moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« §1er . Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;
4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;
5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Par ailleurs, l'article 60, § 3, 3°, de la même loi dispose que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, à ses arguments essentiels. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel :

« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier ni donc participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

5.2. A cet égard, il convient de relever que la partie requérante a introduit sa demande de visa le 24 juillet 2025 et a notamment produit à l'appui de cette demande une attestation d'admission aux études de l'EAFC Jean Meunier, datée du 19 mars 2025, pour un bachelier en comptabilité. La partie défenderesse a, quant à elle, statué sur la demande le 7 janvier 2026.

Or, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepte de l'accueillir est imputable à la partie défenderesse, qui a adopté une décision postérieurement à cette date. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la partie requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation et ou une nouvelle inscription avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que :

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »¹.

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la partie requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable. En effet, aucun élément du dossier ne permet de s'assurer que la partie requérante ne pourra pas encore s'inscrire par la suite en introduisant une nouvelle demande auprès de l'établissement d'enseignement.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal ancien du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 7 janvier 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS

¹ C.E., arrêt n° 209 323, rendu le 30 novembre 2010.

